

Nations Unies
**ASSEMBLÉE
GÉNÉRALE**

TRENTE ET UNIÈME SESSION

Documents officiels



**92^e
SÉANCE PLÉNIÈRE**

Mardi 7 décembre 1976,
à 15 h 50

NEW YORK

SOMMAIRE

Page

Point 29 de l'ordre du jour :

La situation au Moyen-Orient (*suite*) 1469

Président : M. Hamilton Shirley AMERASINGHE
(Sri Lanka).

POINT 29 DE L'ORDRE DU JOUR

La situation au Moyen-Orient (*suite*)

1. Le **PRESIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Le premier orateur inscrit sur ma liste pour cet après-midi est le représentant de l'Organisation de libération de la Palestine [OLP], que j'invite à prendre la parole.

2. M. TERZI (Organisation de libération de la Palestine) [*interprétation de l'anglais*] : Depuis 30 ans, l'Assemblée examine la question de Palestine et ses ramifications, notamment la situation au Moyen-Orient. Depuis 30 ans, mon peuple est dispersé et connaît les pires souffrances. Depuis 30 ans, mon peuple regarde avec espoir vers les Nations Unies, l'espoir de tout un peuple déplacé qui aspire à retourner chez lui et à vivre en paix comme n'importe quel autre peuple. Le peuple palestinien, jusqu'en 1974, s'est vu nier le droit de présenter sa cause devant cette assemblée. Lorsque l'Assemblée générale a invité le seul représentant légitime du peuple palestinien à participer à ses délibérations sur la question de Palestine en séance plénière, elle l'a fait après avoir décidé que le peuple palestinien devait être considéré comme partie principale à la question de Palestine. Je me réfère à la résolution adoptée par l'Assemblée lors de sa 2268^e séance plénière, le 14 octobre 1974 [*résolution 3210 (XXIX)*].

3. Grâce à cette reconnaissance par l'Assemblée, le peuple palestinien a vu luire une nouvelle lueur d'espoir : les Nations Unies pouvaient et allaient assumer leur responsabilité et mettre un terme à la misère et à la dispersion. Nos espoirs ont ensuite été renforcés par l'évolution des événements aux Nations Unies. La question de Palestine a pris un nouveau tournant, pour ne pas dire un tournant décisif. Les droits inaliénables de mon peuple ont été définis. Un comité a été créé pour recommander les voies et moyens permettant au peuple palestinien d'exercer ses droits inaliénables. Après des travaux ardues, le Comité a terminé sa tâche précise, et son programme d'application a été approuvé par l'écrasante majorité de cette assemblée [*résolution 31/20*]. Seuls 16 États Membres s'y sont opposés, pour des raisons connues de tous.

4. Le 15 novembre 1976, M. Kaddoumi, membre du Comité exécutif de l'OLP et chef du Département politique, a fait la déclaration suivante relative au Comité :

"Je me permettrai de citer ici les principes directeurs qui ont motivé les recommandations du Comité et qui pourraient servir de base à notre discussion.

"Premièrement, la question de Palestine étant au coeur du problème du Moyen-Orient, le Comité souligne sa conviction qu'on ne peut envisager au Moyen-Orient aucune solution qui ne tienne pas pleinement compte des aspirations légitimes du peuple palestinien.

"Deuxièmement, le Comité, convaincu que leur pleine réalisation contribuera d'un manière déterminante à un règlement global et définitif de la crise du Moyen-Orient, réaffirme les droits légitimes et inaliénables du peuple palestinien de rentrer dans ses foyers et en possession de ses biens, et d'accéder à l'autodétermination et à la souveraineté et l'indépendance nationales.

"Troisièmement, la participation de l'OLP, représentant du peuple palestinien, sur un pied d'égalité avec les autres parties, sur la base des résolutions 3236 (XXIX) et 3375 (XXX) de l'Assemblée générale, est indispensable dans tous les efforts, délibérations et conférences sur le Moyen-Orient qui sont entrepris sous les auspices des Nations Unies.

"Quatrièmement, le Comité rappelle le principe fondamental de l'inadmissibilité de l'acquisition de territoires par la force et souligne l'obligation qui en découle d'évacuer totalement et rapidement tout territoire ainsi occupé.

"Cinquièmement, le Comité estime qu'il est du devoir et de la responsabilité de tous les intéressés de permettre aux Palestiniens d'exercer leurs droits nationaux inaliénables.

"Ce sont là les principes directeurs adoptés par le Comité comme base fondamentale à un règlement du problème palestinien et à l'instauration de la paix au Moyen-Orient. Le Comité a également approuvé un programme d'action détaillé pour la mise en oeuvre de ces principes, programme qui s'inspire des réalités du problème palestinien depuis son origine et tout au long des interférences et des complications qui l'ont accompagné.

"L'OLP, tout en exprimant son appréciation du rapport du Comité, qui a été adopté par cinquième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés à Colombo, déplore néanmoins vivement le fait que le Conseil de sécurité n'ait pas été en mesure d'adopter les

résolutions nécessaires à son application par suite du veto américain. Il incombe donc à l'Assemblée générale d'assumer pleinement ses responsabilités internationales conformément à la Charte des Nations Unies, aux précédents et aux coutumes internationales." [66^e séance, par. 65 à 71.]

5. Le Secrétaire général, M. Waldheim, a présenté à l'Assemblée son rapport sur la situation au Moyen-Orient, qui est contenu dans le document A/31/270-S/12210, du 18 octobre 1976. Dans son rapport, de la même date, sur la question intitulée "Question de Palestine", le Secrétaire général a déclaré :

"L'application de cette résolution [3375 (XXX)] est évidemment étroitement liée aux efforts entrepris dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies en vue d'un règlement pacifique au Moyen-Orient. Ces efforts sont décrits dans un rapport présenté par le Secrétaire général le 18 octobre 1976, comme suite à la résolution 3414 (XXX) de l'Assemblée générale en date du 5 décembre 1975 (A/31/270-S/12210)." [A/31/271, par. 2.]

6. Ainsi, les documents A/31/270 et A/31/271 doivent être lus ensemble si nous voulons nous familiariser avec les efforts déployés par le Secrétaire général conformément aux résolutions 3375 (XXX) et 3414 (XXX).

7. Le Secrétaire général a été prié, notamment, de donner suite à l'application de la résolution 3414 (XXX), dont le paragraphe 4 se lit ainsi :

"Prie le Conseil de sécurité de prendre, dans l'exercice des responsabilités que lui assigne la Charte, toutes les mesures nécessaires pour faire appliquer rapidement, suivant un calendrier approprié, toutes les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité visant à l'établissement d'une paix juste et durable dans la région grâce à un règlement global, élaboré avec la participation de toutes les parties en cause, y compris l'Organisation de libération de la Palestine et dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies, qui garantisse l'évacuation totale par Israël de tous les territoires arabes occupés ainsi que la pleine reconnaissance des droits nationaux inaliénables du peuple palestinien et la jouissance de ces droits".

8. Le Conseil de sécurité s'est réuni en janvier 1976 pour examiner la situation au Moyen-Orient, y compris la question de Palestine. La discussion du Conseil a mis en relief l'élément palestinien du problème du Moyen-Orient.

9. La cinquième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, dans sa déclaration politique [A/31/177, annexe I], s'est félicitée de la reconnaissance internationale accrue de l'OLP, ainsi que de celle des droits inaliénables du peuple palestinien. Elle a estimé que cette reconnaissance figure parmi les réalisations les plus marquantes enregistrées depuis la quatrième Conférence.

10. L'élément palestinien a été davantage mis en relief dans les travaux du Conseil de sécurité, lorsqu'il s'est réuni en juin 1976 pour examiner le rapport du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien [A/31/35].

11. Mais l'élément palestinien a été surtout souligné par la révolte du peuple palestinien contre les forces d'occupations sionistes. Le Conseil de sécurité s'est réuni en mars, mai et novembre derniers pour examiner la situation grave et explosive découlant de la politique continue d'occupation et de répression et des pratiques fascistes brutales dirigées contre la population palestinienne sous domination étrangère.

12. Lors de la séance tenue par le Conseil de sécurité le 12 janvier 1976 — séance que les représentants de Tel Aviv ont boycottée —, l'OLP a déclaré ce qui suit :

"La cause de notre peuple, la question de Palestine, est l'essence, le coeur de la crise dont le Conseil a été saisi et à laquelle il s'est efforcé d'apporter un règlement équitable. La décision du Conseil tendant à inviter l'Organisation de libération de la Palestine à participer à ses débats, unie à l'ensemble des résolutions adoptées par l'Assemblée générale au cours des deux dernières années, montre bien à quel point la question de Palestine est largement et profondément comprise dans le monde. Il y a là l'expression du souci de la majorité des Etats du monde de rendre la justice au peuple de Palestine et de donner une réponse affirmative à ses droits nationaux. C'est pour la réalisation de ces droits nationaux que le peuple palestinien a recouru à la lutte armée.

"Cependant, je tiens à relever l'absence délibérée d'Israël de ce débat. Pourquoi Israël n'est-il pas présent ? Quel est son prétexte pour boycotter la présente session du Conseil ? Israël est absent tout simplement parce que les représentants du peuple de Palestine ont été invités à prendre part à ces débats. C'est là le symbole qui montre qui est désireux de participer au processus de l'établissement de la paix et qui se montre au contraire désireux de déjouer la volonté du Conseil.

"En outre, la décision du Conseil constitue une étape fondamentale et impérieuse sur la voie de l'affrontement des faits pendant que le Conseil se prépare à rendre une juste décision, la résolution décisive que notre peuple a si longtemps attendue. Notre peuple a attendu précisément cette juste décision pendant plus de 28 ans, au cours desquels il a connu l'angoisse, les privations, l'exil et l'oppression. La décision du Conseil représente à nos yeux la reconnaissance internationale très courageuse du fait que quiconque recherche une solution sérieuse au conflit du Moyen-Orient devra commencer par sa racine, sa cause et son coeur, qui est la question de Palestine. S'il n'y avait eu la question de Palestine, il n'y aurait jamais eu toutes les guerres que notre région a subies en 1948, 1956, 1967 et 1973; il n'y aurait jamais eu ces tensions constantes qui portent la menace de nouvelles guerres. En bref, s'il n'y avait eu une question de Palestine, il n'y aurait pas eu ce qu'on appelle à tort la "Crise du Moyen-Orient".

"Bien que l'invitation du Conseil vienne après des années très longues et douloureuses, mieux vaut tard que jamais. Car si le Conseil ne s'occupait pas de l'essentiel de la "crise" devant laquelle il se trouve, il serait vain de vouloir en trouver la solution et, par conséquent, il n'y aurait pas de paix au Moyen-Orient ni, par conséquent, dans le monde. L'invitation du Conseil tendant à ce que l'Orga-

nisation de libération de la Palestine participe aux débats du Conseil est juste et équitable, mais elle repose également sur la recherche sérieuse de la paix dans notre région, où la paix est le plus menacée¹.”

13. L'OLP a assuré le Secrétaire général, M. Waldheim, de sa pleine coopération dans la recherche de la paix et de la justice dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies. Elle l'a fait dans sa réponse à l'initiative du Secrétaire général du 1^{er} avril 1976.

14. L'OLP croit, comme le croit la majorité écrasante de l'Assemblée, qu'une paix juste et durable au Moyen-Orient ne peut être instaurée tant que l'on n'aura pas trouvé une solution juste au problème de Palestine et tant que le peuple palestinien ne pourra pas exercer ses droits inaliénables, y compris le droit de retour et le droit à l'indépendance nationale et à la souveraineté en Palestine. Nous voyons dans les recommandations figurant dans le rapport du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien la base d'une solution du problème de Palestine et, par conséquent, de la question de la situation au Moyen-Orient.

15. Je voudrais terminer en rappelant la déclaration faite par M. Kaddoumi le 15 novembre devant cette assemblée, lorsqu'il a dit :

“La position de l'OLP est claire; nous nous en tenons aux résolutions des Nations Unies relatives aux droits inaliénables du peuple palestinien; nous demandons qu'elles soient mises en application et que tous les obstacles qui s'y opposent soient abattus. Les résolutions de l'Assemblée générale constituent en fait le minimum acceptable pour le peuple palestinien dans sa marche vers la liberté et l'indépendance . . .

“Au moment où l'OLP adopte une attitude des plus positives à l'égard des efforts diplomatiques et politiques sincères effectués en vue d'aboutir à un règlement juste du problème palestinien, des efforts étaient parallèlement déployés pour camoufler et déformer la cause palestinienne, les plus notoires étant ceux du gouvernement des Etats-Unis et sa politique au Moyen-Orient. Dans le même temps, Israël poursuivait sa politique basée sur l'agression et la force, les manoeuvres et l'intransigeance, défiant ainsi les résolutions des Nations Unies et le désir de la famille internationale des nations d'instaurer une paix juste et durable au Moyen-Orient.

“Quant à nous, nous continuons comme par le passé à participer aux efforts de paix, conscients du fait que, dans notre monde d'aujourd'hui, tous les peuples épris de paix doivent serrer les rangs pour résoudre les problèmes explosifs qui confrontent l'humanité . . .

“Nous voulons une paix basée sur la justice et non la guerre pour la guerre, et nous invitons l'ONU et la communauté internationale à assumer pleinement les responsabilités qui leur incombent pour réparer les injustices commises à l'encontre des peuples opprimés et rétablir leurs droits légitimes.

“C'est là la position palestinienne que je vous expose en toute clarté et objectivité. L'OLP a constaté, à travers

ses contacts et ses consultations, le désir de tous les Etats du monde de mettre un terme aux tensions qui règnent au Moyen-Orient et de rétablir la paix et la stabilité dans cette région.

“A l'exception d'un seul, toutefois, qui oeuvre au maintien de la tension et du conflit dans la région en assistant et en appuyant l'entité sioniste agressive par tous les moyens, l'encourageant ainsi à poursuivre son agression expansionniste. Je veux nommer les Etats-Unis d'Amérique.” [66^e séance, par. 82 à 86.]

M. Lang (Nicaragua), vice-président, prend la présidence.

16. M. EL HASSEN (Mauritanie) : La question du Moyen-Orient est régulièrement discutée à l'occasion de chaque session de l'Assemblée générale. De multiples résolutions ont été adoptées, de nombreuses démarches ont été effectuées, des appels ont été lancés, mais l'arrogante intransigeance d'Israël est toujours là comme une pierre d'achoppement à tous les efforts de paix entrepris par la communauté internationale. Il est légitime, dès lors, de se demander quelle alternative s'offre aux pays et aux peuples arabes dont les territoires sont occupés par la force et dont les populations sont chassées de leurs foyers et dépossédées de leurs biens. Cette alternative paraît être : ou recourir à la force ou continuer de faire appel à la raison et au bon sens.

17. Le recours à la force est la seule solution qui, malheureusement, semble s'imposer immédiatement à l'esprit, car toutes les autres voies de recours ont été largement épuisées. Mais les pays arabes, soucieux du maintien de la paix et de la sécurité internationales, ont décidé une fois de plus d'offrir une nouvelle chance aux solutions pacifiques en demandant aux Nations Unies d'assumer leur principale responsabilité, telle qu'elle est définie à l'Article 1^{er} de la Charte.

18. Voilà ce qui justifie notre débat d'aujourd'hui sur la situation au Moyen-Orient et voilà ce qui donne à ce débat une signification et une importance particulières. Il s'agit là, en effet, d'une occasion qui mérite d'être saisie par tous ceux qu'anime une réelle volonté de paix et de concorde internationales.

19. Les autorités de Tel-Aviv manqueront-elles cette nouvelle occasion, ne laissant aux pays arabes qu'une seule option : celle du recours à la force ? La question est légitime, je crois, et mérite bien d'être posée, car les efforts de paix entrepris depuis 1948 jusqu'à nos jours ont tous échoué à cause de l'intransigeance d'Israël et de son refus systématique de se plier au droit et à la morale internationale. Nous savons ce qui est arrivé au premier Médiateur des Nations Unies, le comte Bernadotte, alors qu'il avait tout simplement proposé une rectification mineure des frontières de l'Etat sioniste. Nous savons également que le plan soumis en septembre 1948 par son successeur, Ralph Bunche, fut à son tour rejeté sous la pression sioniste. Nous savons aussi que l'internationalisation de Jérusalem, décidée par l'Assemblée générale le 9 décembre 1949 [résolution 303 (IV)], s'était heurtée à un refus absolu d'Israël. S'il n'est pas nécessaire, à mon avis, de continuer cette énumération, - car elle est connue, j'en suis sûr, de tous les représentants ici présents -, il est utile néanmoins de rappeler brièvement ce que fut et demeure l'attitude des

¹ Voir Documents officiels du Conseil de sécurité, trente et unième année, 1870^e séance.

autorités de Tel-Aviv depuis la guerre de juin 1967, tant à l'égard des Nations Unies qu'en ce qui concerne les efforts de paix.

20. Nous savons tous que, depuis 1967, les Nations Unies sont devenues la cible favorite des dirigeants israéliens. Le principe de la Charte relatif à la non-acquisition des territoires par la force a été qualifié d' "immoral" par Mme Golda Meir le 30 août 1971, alors qu'elle était Premier Ministre d'Israël. De son côté, le représentant de Tel-Aviv aux Nations Unies a déclaré devant le Conseil de sécurité que les résolutions des Nations Unies, et en particulier celles du Conseil, doivent être jetées dans la "morgue de l'histoire".

21. En dépit de cette politique d'arrogance et de défi à l'Organisation des Nations Unies que pratique le Gouvernement israélien, le Gouvernement égyptien, désireux de vivre en paix et soucieux de préserver l'humanité d'une conflagration généralisée – désir qu'il partageait d'ailleurs avec les autres pays de la sous-région – a proposé, au début de 1968, au Représentant spécial du Secrétaire général un plan d'application des résolutions du Conseil. Israël a rejeté cette proposition.

22. Le blocage par Israël de la mission de M. Jarring a conduit, en son temps, le Gouvernement français à proposer une politique de concertation entre les membres permanents du Conseil de sécurité. Les gouvernements arabes se sont félicités de cette initiative et l'ont acceptée sans réserve.

23. Israël a rejeté cette initiative.

24. Pendant ce temps, le Gouvernement soviétique a présenté un plan de paix, qui fut rejeté à son tour par Israël, en même temps qu'il rejetait un plan américain présenté le 9 décembre 1969 par le Secrétaire d'Etat américain, qui était, à l'époque, M. William Rogers.

25. Le 19 juin 1970, les Etats-Unis ont pris une autre initiative en demandant aux parties intéressées d'observer un cessez-le-feu de 90 jours et de mettre à profit cette période d'accalmie pour appliquer la résolution 242 (1967) du Conseil de sécurité, par l'intermédiaire de M. Jarring. Le Gouvernement égyptien, avec lequel M. Jarring s'est mis en contact en premier lieu, a accepté cette initiative, tandis qu'Israël la dénonçait après l'avoir acceptée.

26. En assumant par la suite son mandat de Médiateur, le Représentant spécial du Secrétaire général s'est rendu au Moyen-Orient. Il a d'abord commencé par soumettre, le 8 février 1971, à l'Égypte et à Israël un aide-mémoire². Le 15 février, la réponse positive du Gouvernement égyptien a été communiquée à M. Jarring³. Le 26 février, Israël fit connaître ses commentaires sur la réponse égyptienne et ses propres propositions⁴ au lieu d'une réponse positive à l'aide-mémoire de M. Jarring. Il ressortait d'ailleurs de ces commentaires et de ces propositions qu'Israël ne se retirerai pas des territoires arabes occupés jusqu'à la ligne d'armistice d'avant le 5 juin 1967.

² *Ibid.*, vingt-sixième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1971, document S/10403, annexe I.

³ *Ibid.*, annexe II.

⁴ *Ibid.*, annexe III.

27. Le 5 mars 1971, le Secrétaire général U Thant a lancé un appel à Israël pour qu'il donne une plus grande considération à cette question et réponde favorablement à l'aide-mémoire de M. Jarring. Israël a ignoré cet appel.

28. Le 4 février 1971, le président El-Sadat a proposé un plan en deux étapes, destiné à faciliter l'application des résolutions du Conseil de sécurité. Israël a également rejeté cette initiative.

29. Le 4 octobre 1971, un plan américain en six points a été présenté à l'Assemblée générale des Nations Unies par le secrétaire d'Etat William Rogers⁵, plan visant à une complète application des résolutions du Conseil de sécurité. Ce plan a été violemment rejeté par Mme Golda Meir, alors premier ministre d'Israël.

30. Le 22 juin 1971, la Conférence générale des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine [OUA] demandait au Président en exercice, en consultation avec les chefs d'Etat et de gouvernement africains, d'user de leur influence pour une complète application de la résolution 242 (1967) du Conseil de sécurité. C'est en application de cette recommandation qu'une commission de 10 chefs d'Etat africains a été créée. Un sous-comité comprenant les Chefs d'Etat du Cameroun, du Nigéria, du Sénégal et du Zaïre a été chargé de prendre contact avec les parties en vue de débloquer la mission de M. Jarring.

31. Israël a refusé à nouveau de souscrire au principe de la non-annexion de territoires par la force, sous prétexte que sa sécurité ne peut être garantie que par l'expansion.

32. Ce bref rappel prouve, s'il en était besoin, que toutes les guerres qui se sont succédé au Moyen-Orient depuis 1948, et plus particulièrement la guerre de 1973, avaient pour cause l'intransigeance d'Israël et son refus systématique de faire la paix sur la base des décisions des Nations Unies, sur la base des principes les plus sacrés et les plus fondamentaux de la Charte des Nations Unies.

33. Comme on le voit, la politique israélienne se caractérise non seulement par cette intransigeance manifeste, mais aussi par un mépris évident de tous les efforts qui ont été déployés pour trouver une solution négociée au problème du Moyen-Orient.

34. Certes, des accords intérimaires ont été conclus depuis la guerre d'octobre 1973, mais ils sont si limités dans leur portée et dans leurs conséquences qu'ils ne pouvaient constituer qu'un tout petit premier pas vers une solution globale. C'est dans ce sens, du reste, que l'entendait le Conseil de sécurité. En fait, ces accords ont été mis à profit par Israël pour geler la situation, alors que le premier objectif de ces accords était de favoriser et de faciliter la recherche d'une solution pacifique juste et durable. De nombreuses occasions de paix ont donc été ignorées par Israël, qui a préféré, chaque fois, entretenir une tension dangereuse pour la paix de la région et, par-delà, pour la paix du monde.

35. Il est légitime, dès lors, de se demander si Israël est animé par une réelle volonté de paix ou si, au contraire, il

⁵ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-sixième session, Séances plénières, 1950^e séance*, par. 69 à 74.

ne veut et ne peut comprendre que le langage de la force. Son attitude à l'égard des efforts de paix entrepris paraît bien indiquer qu'il accorde peu d'importance aux solutions négociées et que le seul langage qu'il connaisse, c'est bien celui des armes.

36. Aujourd'hui, une nouvelle occasion de paix est offerte à Israël par les pays arabes. Va-t-il une nouvelle fois rater cette occasion, sous les quelques prétextes fallacieux qu'il a l'habitude de présenter devant cette assemblée, ou, au contraire, s'engager dans la voie de la raison ?

37. Si nous examinons de près les récentes déclarations des autorités de Tel-Aviv, nous nous rendons bien compte que cette nouvelle occasion de paix peut bien être perdue comme celles, nombreuses, qui l'ont précédée.

38. Israël dit, en effet, que toutes nouvelles négociations de paix doivent être liées, entre autres, à deux conditions fondamentales : la première est la non-association du peuple palestinien à ces négociations, et la deuxième est la reconnaissance à Israël de ce qu'il appelle "des frontières sûres et reconnues". Or il est évident, en ce qui concerne la première condition, qu'il s'agit là d'une approche négative, car, en ce qui concerne le peuple palestinien, la communauté internationale s'accorde à reconnaître qu'il ne peut y avoir de paix au Moyen-Orient sans un règlement juste du drame palestinien. L'OLP, seul représentant du peuple palestinien, est désormais une composante essentielle, reconnue d'ailleurs comme telle par les plus puissants amis d'Israël, dans toute négociation de paix sur le Moyen-Orient. Ignorer cette réalité, comme le fait Israël, revient à saborder purement et simplement toutes négociations éventuelles.

39. Insister aussi sur "des frontières sûres et reconnues", c'est faire preuve, à notre sens, d'un pléonasmisme terre à terre avancé, en fait, pour cacher les véritables intentions de l'agresseur israélien. Il ne peut en effet y avoir de frontières sûres que lorsqu'elles sont reconnues, quand bien même ces frontières s'étendraient à toute la région du Moyen-Orient. Or les frontières actuelles de l'Etat sioniste ne peuvent pas être reconnues car elles sont fondées sur l'agression et l'acquisition par la force.

40. D'autre part, sur le plan pratique et à l'époque où les fusées intercontinentales, qui peuvent atteindre n'importe quel point du globe, sont en passe de devenir des armes classiques, conventionnelles, la reconnaissance internationale des frontières devient la base essentielle de leur sécurité et de leur sûreté. Mais les frontières actuelles d'Israël ne peuvent jouir de cette reconnaissance internationale car elles sont imposées par la force et au détriment des Etats souverains et indépendants Membres de cette organisation.

41. C'est dire que la non-association du peuple de Palestine à toute négociation sur le Moyen-Orient — non-association exigée par Israël — et l'insistance de celui-ci sur ce qu'il appelle "des frontières sûres et reconnues" ne constituent en fait que des prétextes fallacieux, ayant pour objectif de saboter les perspectives de paix qui s'offrent aujourd'hui. La Conférence de la paix de Genève sur le Moyen-Orient, dont la reprise est demandée avec insistance par les pays arabes, risque, dans ces conditions, de ne jamais voir le jour. Certes, Israël déclare du bout des lèvres

accepter la reprise de cette conférence, mais l'initiative qu'il vient de prendre devant cette assemblée démontre à quel point il veut en limiter les chances de succès, si jamais cette conférence parvient à avoir lieu. En effet, en éliminant les représentants du peuple de Palestine comme partie principale dans les éventuelles négociations de Genève, Israël entend surtout éviter la reprise de cette conférence, ne laissant d'autres possibilités aux pays arabes que le recours à la force.

42. Israël, surarmé comme il l'est, peut, peut-être, remporter çà et là quelques succès militaires, mais à long terme il ne saurait résister à la détermination des pays et peuples arabes qui luttent pour recouvrer leur dignité et pour récupérer leurs biens. La guerre d'octobre 1973 constitue déjà, je crois, une leçon dans ce sens que les autorités de Tel-Aviv ont tout intérêt à méditer. Il est d'ailleurs du devoir de la communauté internationale, et notamment des plus puissants amis d'Israël, de le rappeler à la raison en lui imposant une juste appréciation des choses.

43. Il doit lui être rappelé, en particulier, que la force ne constitue jamais une solution permanente et que, tôt ou tard, la force se pliera nécessairement au droit et à la morale. C'est ce qu'un adage populaire rappelle en disant qu'on peut tout faire avec une baïonnette sauf s'asseoir dessus. Il doit lui être rappelé, d'autre part, que toute solution juste et durable du problème du Moyen-Orient passe inéluctablement par le rétablissement du peuple de Palestine dans ses droits nationaux inaliénables et par le respect de l'intégrité territoriale et de la souveraineté des Etats arabes de la région dont les territoires se trouvent aujourd'hui occupés par la force. C'est à ces conditions, et à ces conditions seulement, qu'une paix définitive peut voir le jour dans cette région.

44. M. RYDBECK (Suède) [*interprétation de l'anglais*] : L'objectif du débat à l'Assemblée générale sur le problème du Moyen-Orient devrait être de trouver les moyens de réaliser la paix dans cette région. Notre tâche principale est de favoriser des négociations tendant à une solution globale. Certains signes indiquent que la possibilité de progrès existe. La guerre tragique au Liban semble se terminer. Ceux qui ont participé à ce conflit doivent maintenant consacrer tous leurs efforts à la solution de problèmes fondamentaux qui, dans ce contexte, ont aussi joué un rôle si important : le conflit entre Israël et le monde arabe et le problème du peuple palestinien.

45. Il nous semble que l'évolution politique actuelle au Moyen-Orient pourrait favoriser la volonté des parties de faire des concessions pour réaliser des progrès menant vers des négociations. Il est urgent et nécessaire de renforcer l'élan qui peut ainsi exister sur cette voie. Les parties semblent maintenant enclines à favoriser l'idée de recourir à la Conférence de Genève, sous les auspices des Nations Unies, en tant qu'instance de négociations. Il devrait être possible de dégager une base politique commune pour ces délibérations et de trouver aussi une formule qui permettrait à toutes les parties d'y participer.

46. En examinant le problème du Moyen-Orient, l'Assemblée générale doit essayer de parvenir aux décisions susceptibles d'obtenir un appui très large. Des résolutions hautement controversées ne pourraient être à l'avantage

d'aucune des parties dans la région. Des décisions qui contribuent à rendre la situation plus brûlante, telles que la décision regrettable de l'année dernière établissant une identité entre le sionisme et le racisme, pourraient causer un tort considérable. Cependant, il semble y avoir un consensus assez large parmi les Etats Membres des Nations Unies en ce qui concerne les conditions préalables sur lesquelles doivent être fondées les négociations futures. J'aimerais présenter brièvement le point de vue de la Suède à cet égard.

47. La base c'est évidemment, avant tout, les résolutions 242 (1967) et 338 (1973) du Conseil de sécurité. Les principes fixés dans ces résolutions restent pleinement valables. Nous ne devons rien faire qui puisse les affaiblir. Le Gouvernement suédois est convaincu que la majorité écrasante des Membres des Nations Unies appuient cette attitude.

48. Il faut souligner fermement que l'on ne doit sacrifier les intérêts et les droits d'aucun peuple. Pour le Gouvernement suédois, il est d'une importance décisive que l'existence et l'intégrité territoriale d'Israël et de tous les autres Etats de la région soient garanties à l'intérieur de frontières sûres et reconnues.

49. Nul ne peut nier maintenant que les intérêts et les droits des Arabes palestiniens n'ont pas été dûment pris en considération dans les tentatives précédentes tendant à parvenir à une solution durable. Et l'on peut en dire autant des résolutions 242 (1967) et 338 (1973). Ce peuple a lui aussi des intérêts et des droits légitimes, y compris le droit de former un Etat qui vive en paix avec Israël.

50. Si une paix durable doit l'emporter, les Palestiniens doivent participer aux arrangements qui mettent en jeu leur avenir et les obligations qu'ils devront assumer par la suite.

51. La Suède a, par conséquent, appuyé la proposition d'inviter l'OLP à participer au débat concernant le Moyen-Orient sous les auspices des Nations Unies. Les résolutions 242 (1967) et 338 (1973) du Conseil de sécurité signifient notamment que les frontières entre les Etats de la région doivent être définies et que la situation qui existait avant la guerre de juin 1967 doit servir de point de départ. Cela résulte des dispositions importantes de la résolution 242 (1967) selon lesquelles l'acquisition de territoires par la force est inacceptable. Il en est de même du point selon lequel les frontières définitives qui, un jour, seront acceptées doivent être des frontières sûres et reconnues.

52. Les facteurs militaires ne peuvent constituer un fondement sûr pour la paix au Moyen-Orient. L'espoir que la puissance militaire puisse décourager les adversaires d'avoir recours aux actes de guerre s'est révélé déjà illusoire. Des accords politiques, acceptables par toutes les parties, sont la condition préalable à l'établissement d'un sentiment minimum de confiance — et ce n'est que cela qui puisse, à long terme, préserver la paix. Dans des accords de ce genre, on peut naturellement inclure d'autres garanties pour la sécurité de tous les Etats de la région. Dans ce contexte, les Nations Unies peuvent jouer un rôle très important.

53. C'est à l'Union soviétique et aux Etats-Unis que revient la plus grande responsabilité, et ces Etats ont des

possibilités plus grandes que les autres Etats pour créer les conditions nécessaires à une solution définitive. Les armes qui équipent les Etats de la région proviennent essentiellement de ces deux puissances. De nouveaux conflits militaires dans la région pourraient provoquer un certain antagonisme entre elles, ce qui, en dernière analyse, pourrait constituer une menace pour la paix mondiale. Il est donc inévitable que le reste du monde compte sur les efforts accrus de la part de l'Union soviétique et des Etats-Unis pour utiliser d'urgence toutes les occasions permettant de contribuer à un accord qui puisse instaurer une paix durable.

54. Parler ainsi ne signifie pas que nous admettions le droit d'un Etat ou d'Etats, quels qu'ils soient, d'imposer des conditions de paix ou de forcer les parties dans la région d'accepter un arrangement qui soit contraire à leurs intérêts fondamentaux. Un tel arrangement non seulement serait injuste, mais il n'aurait aucune chance d'instaurer une paix réelle à long terme.

55. Toutefois, c'est aux parties intéressées que revient la responsabilité principale de réexaminer leur attitude et d'amorcer le processus menant vers une solution pacifique. Une volonté de compromis de la part de tous est nécessaire. Toutes les parties participant aux négociations — y compris les Palestiniens — doivent reconnaître les principes consacrés dans la Charte des Nations Unies, notamment le droit de tous les Etats Membres à l'indépendance et à l'intégrité territoriale. Israël doit examiner à nouveau sa politique de colonisation dans les territoires arabes occupés. Cette politique est en conflit avec le droit international et constitue un obstacle sur la voie des négociations pour la paix.

56. Des actes de violence et de terreur ne peuvent que nuire à toutes les parties et compliquer les efforts ardues visant à parvenir à des résultats grâce aux négociations. Il est très important dans cette situation que les parties agissent avec modération pour que le monde ne voie pas une nouvelle fois encore s'installer une recrudescence de violence qui exarcerberait le climat politique.

57. Pour conclure, je voudrais, au nom du Gouvernement suédois, souligner que la course aux armements au Moyen-Orient doit cesser. La responsabilité des grandes puissances à cet égard est lourde. Mais, du même coup, les Etats de la région doivent comprendre que des armes plus puissantes de destruction ne réduisent pas les risques de guerre et qu'elles aggravent, au contraire, les conséquences éventuelles d'une guerre pour toutes les parties intéressées. Les risques d'un conflit armé s'étendant à l'extérieur de la région et engageant d'autres pays s'accroissent également. Il est très important pour la paix et la sécurité internationales et pour nous tous que les parties au conflit du Moyen-Orient agissent maintenant résolument pour s'acheminer vers des accords, des arrangements et une compréhension propres à assurer une paix durable dans la région.

58. M. OYONO (République-Unie du Cameroun): Ma délégation a examiné avec une attention toute particulière le rapport du Secrétaire général sur la situation au Moyen-Orient [A/31/270-S/12210]. Ce document contient en effet des indications substantielles sur les différentes initiatives amorcées et les diverses approches proposées tant par

notre organisation que par les parties intéressées en vue de l'établissement d'une paix réelle dans cette partie du monde.

59. Aussi voudrais-je tout d'abord vivement féliciter le Secrétaire général non seulement pour la clarté et le caractère exhaustif de son rapport, mais aussi pour les efforts qu'il ne cesse de déployer dans la recherche d'un règlement pacifique du conflit israélo-arabe.

60. Point n'est besoin de rappeler encore, en cette occasion, l'intérêt soutenu que le Cameroun a toujours porté à la grave question du Moyen-Orient. Cet intérêt, qui motive ma participation à ce débat, procède essentiellement des aspirations profondes du peuple camerounais à la paix, de sa perception pacifique des relations internationales, de son attachement aux principes et aux objectifs fondamentaux de la Charte de notre organisation.

61. Le Cameroun est un pays profondément pacifique. Il ne saurait en aucune manière approuver ou cautionner les actes annexionnistes consacrant, au mépris de la Charte des Nations Unies et du droit international, l'acquisition des territoires par la force. C'est pourquoi nous avons, aussi bien à l'Assemblée générale, au Conseil de sécurité que dans les autres instances internationales, condamné sans ambages et sans désespérer Israël pour son occupation illégale des territoires arabes depuis bientôt 10 ans.

62. Dans le même sens, mon pays a toujours voué une sollicitude constante aux questions touchant à la paix et à la sécurité internationales, partout où celles-ci sont gravement menacées. C'est ainsi que le Cameroun a fait partie du Comité des sages désigné par l'OUA en vue de trouver une solution pacifique au conflit israélo-arabe.

63. Notre préoccupation à l'égard de ce conflit est d'autant plus grande que la rigidité des positions des parties intéressées, exacerbée par la méfiance et les antagonismes de tout genre que la tension met en oeuvre, affecte considérablement toute progression sérieuse vers un règlement pacifique du conflit. D'où la persistance d'une instabilité dangereuse, les risques d'un nouvel affrontement militaire n'étant nullement à écarter.

64. Les déclarations faites récemment à ce sujet par les parties intéressées – qui, il faut le rappeler, se sont déjà affrontées au cours de trois guerres particulièrement meurtrières durant ces 20 dernières années – constituent pour nous un avertissement sérieux.

65. Sans être apocalyptique, c'est l'évidence – mais une évidence tragique – qu'un tel affrontement, que notre organisation se doit à tout prix d'éviter, aurait des conséquences incalculables dépassant le cadre de la région.

66. Le Cameroun estime, et nous le réaffirmons, que toute solution juste et durable du problème du Moyen-Orient, qui postule pour son règlement définitif une approche, non pas partielle mais globale, passe par l'application stricte, de la part de toutes les parties intéressées, de la résolution 242 (1967) à laquelle renvoie la résolution 338 (1973) du Conseil de sécurité, ainsi que de la résolution 3236 (XXIX) et autres résolutions subséquentes de l'Assemblée générale qui préconisent : le retrait d'Israël de tous les territoires

arabes occupés depuis 1967, y compris le Golan; la reconnaissance des droits inaliénables du peuple palestinien, y compris son droit à l'autodétermination, à l'indépendance et à la souveraineté nationales; la reconnaissance du droit à l'existence de tous les Etats de la région, y compris Israël, à l'intérieur de frontières sûres et reconnues; la participation de l'OLP à tous les efforts de paix entrepris sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies.

67. De l'avis de ma délégation, seule une base de négociations intégrant sans exclusive tous ces éléments est susceptible de favoriser un règlement équilibré et durable du conflit du Moyen-Orient.

68. La Conférence de la paix de Genève, groupant sous les auspices des Nations Unies toutes les parties au conflit, y compris l'OLP, autour des Etats-Unis d'Amérique et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, qui en sont les coprésidents, et qui, par ailleurs, sur le terrain, au Moyen-Orient, assument d'importantes responsabilités, en raison de l'équilibre des forces et de leurs intérêts dans la région, constitue pour nous l'instance appropriée.

69. De par sa composition même, la Conférence de Genève offre toutes les garanties d'objectivité pour une perception claire et une prise en considération significative des intérêts en jeu et pour une interprétation et une application correctes non seulement des résolutions 242 (1967) et 338 (1973) du Conseil de sécurité, mais aussi des résolutions 3236 (XXIX) et 3376 (XXX) de l'Assemblée générale.

70. Ces dernières résolutions, d'une importance tout aussi capitale que les résolutions 242 (1967) et 338 (1973) du Conseil de sécurité, puisqu'elles consacrent comme élément fondamental la dimension palestinienne de la question du Moyen-Orient, en élargissant et en renforçant la base des négociations, réaffirment les droits inaliénables du peuple palestinien en Palestine, confirment son droit à l'autodétermination sans ingérence extérieure, son droit à l'indépendance et à la souveraineté nationales, reconnaissent que le peuple palestinien est une partie principale pour l'établissement d'une paix juste et durable au Moyen-Orient.

71. Il n'est ni sage ni réaliste qu'Israël, quant à lui, s'obstine isolément à ignorer l'existence de l'OLP et à s'en tenir uniquement aux résolutions 242 (1967) et 338 (1973) du Conseil de sécurité.

72. Nous sommes, pour notre part, convaincus qu'il n'y a pas et qu'il ne saurait y avoir d'issue positive à la Conférence de Genève sans la participation active et effective de l'OLP, représentant légitime du peuple palestinien.

73. Aucun motif objectif et rationnel ne milite et ne saurait militer, en l'état actuel des choses, en faveur de l'exclusion de l'OLP de la table de négociation à la Conférence de la paix de Genève. Sans doute une tendance a-t-elle prévalu visant à faire politiquement abstraction de l'OLP, à la considérer comme un élément marginal dans les rapports de forces. Mais il est temps que ceux qui ont contribué à la promotion de cette tendance réalisent, par la raison, le changement intervenu depuis.

74. Le problème de la Palestine ne s'est pas greffé sur le problème général du Moyen-Orient; il n'est pas un élément secondaire d'une donnée conflictuelle principale; il est, comme je l'ai affirmé dans ma déclaration du 23 novembre 1976 [76^e séance] sur cette même question, "à l'origine et au centre même de la crise" du Moyen-Orient. L'OLP étant le représentant officiel, de droit et de fait, du peuple palestinien, reconnu par notre organisation, elle doit être, à l'évidence, partie principale aux prochaines négociations de Genève.

75. C'est pourquoi ma délégation en appelle avec insistance à Israël et à ses alliés pour que, franchissant le seuil des simples déclarations d'intention et allant au-delà des multiples manoeuvres dilatoires et sans issue véritablement positive, ils infléchissent leur attitude d'obstruction et s'engagent résolument dans la voie de la négociation et du réalisme et qu'ils reconnaissent l'OLP comme un interlocuteur valable doté d'une représentativité reconnue.

76. La position du Cameroun à l'égard de la crise du Moyen-Orient est impartiale et claire. Cette position n'est nullement partisane. En effet, notre insistance sur le droit des Palestiniens à une patrie, comme, du reste, notre reconnaissance du droit d'Israël à l'existence, procède d'une même considération fondamentale d'un très haut degré de priorité : la terre, le territoire, en tant qu'élément essentiel constitutif de l'Etat, est indissociable de l'entité étatique. C'est un principe que le droit et la pratique internationale ont consacré et que nous avons fait entièrement nôtre. Dès lors le Cameroun, en étant conséquent, ne saurait s'abstenir de condamner avec fermeté et énergie, et, quels qu'en soient les mobiles, toute tentative d'annexion ou toute occupation d'une parcelle du territoire d'un Etat, même des plus infimes, par un autre Etat.

77. Nous nous situons également au-delà du droit positif, au niveau de la conscience humaine, pour affirmer qu'il n'est pas concevable, qu'il n'est pas admissible que tout un peuple soit réduit à l'état de réfugiés, que des familles entières soient astreintes injustement à l'errance, sans patrie et sans lendemain; aussi assurons-nous de notre soutien le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, créé en vertu de la résolution 3376 (XXX) de l'Assemblée générale.

78. Puis-je rappeler enfin que la position du Cameroun au sujet du problème du Moyen-Orient est claire et que son approche est globale? Elle a été rappelée par M. Jean Keutchua, ministre des affaires étrangères de la République-Unie du Cameroun, dans sa déclaration à notre assemblée lors de la présente session :

"Le Gouvernement camerounais tient à réaffirmer... que le problème israélo-arabe doit être traité compte tenu des différents éléments positifs contenus dans les résolutions 242 (1967) et 338 (1973) du Conseil de sécurité. Il est clair et incontestable qu'Israël doit se retirer des territoires qu'il a occupés par la guerre. Israël, auquel nous ne déniions pas le droit de vivre à l'intérieur de frontières sûres et reconnues, doit également reconnaître les droits fondamentaux du peuple palestinien, et notamment son droit à une patrie, pierre angulaire de la restauration d'une paix juste et durable dans cette région.

"Les grandes puissances, et notamment celles qui ont une influence déterminante sur Israël ont le devoir d'en

user pour qu'aux négociations de paix de Genève, qui devraient rapidement reprendre, cet Etat adopte une position réaliste en engageant un dialogue constructif avec toutes les parties concernées, notamment l'Organisation de Libération de la Palestine, qui est le représentant authentique du peuple palestinien." [10^e séance, par. 234 et 235.]

79. La présence et la contribution de l'OLP à la Conférence de Genève, conformément aux résolutions précitées de l'Assemblée générale, constituent, à notre avis, un facteur décisif du succès de cette conférence.

80. Nous terminerons notre propos en souhaitant que les parties influentes et les parties intéressées coopèrent pour favoriser la reprise de la Conférence de Genève, que la voix de la raison triomphe pour étouffer et conjurer les positions figées, les dogmatismes enracinés liés à la haine, aux instincts égoïstes, vindicatifs, et aux incitations agressives de la passion, et qu'enfin le droit prime la force.

81. M. ALARCON (Cuba) [interprétation de l'espagnol] : Dans quelques mois, nous parviendrons au dixième anniversaire de l'avant-dernière guerre du Moyen-Orient. Depuis 1967, notre organisation est saisie de ce problème et, par l'intermédiaire de l'Assemblée et du Conseil de sécurité, a défini les principes, les moyens et les modalités qu'il convient d'appliquer pour rétablir la paix dans cette région et mettre fin à un conflit dont nous reconnaissons tous que la perpétuation est une source constante d'aggravation de la situation internationale et une menace permanente à la paix et à la sécurité.

82. A la présente session, ma délégation a eu plusieurs fois l'occasion d'expliquer, du haut de cette tribune, quelle était la position du Gouvernement révolutionnaire de Cuba sur ce point. Je ne pense pas qu'il me soit besoin de m'étendre longuement pour répéter ici notre position, qui ne s'est pas modifiée depuis qu'a commencé le conflit. Nous pensons qu'il s'agit d'un problème grave, d'un problème qui exige l'attention immédiate de la communauté internationale et oblige l'Assemblée et le Conseil de sécurité à adopter toutes les décisions pouvant s'avérer nécessaires afin de liquider ce conflit.

83. Nous sommes convaincus qu'il sera impossible de trouver une solution juste et d'établir une paix durable au Moyen-Orient, tant que n'auront pas été remplies deux conditions qui me semblent essentielles : d'une part, le retrait des troupes israéliennes des territoires arabes qu'elles ont occupés à la suite du conflit de 1967 et, d'autre part, la reconnaissance des droits nationaux du peuple arabe de Palestine, notamment son droit à l'autodétermination dans son propre pays.

84. Nous pensons que, dans l'état actuel des choses, l'Assemblée générale devrait prendre certaines initiatives susceptibles de nous faire progresser vers un règlement pacifique du conflit au Moyen-Orient. Aussi, ma délégation s'est-elle associée à d'autres pour présenter à cette assemblée les projets de résolution A/31/L.26 et A/31/L.27. Le premier de ces deux projets réaffirme les principes fondamentaux que l'Assemblée a définis en de précédentes occasions comme moyen de régler le conflit. Dans le second, l'Assemblée demande la prompte convocation de la

Conférence de la paix sur le Moyen-Orient et indique certains critères qui sont essentiels, à notre avis, pour permettre à la Conférence de résoudre pacifiquement et d'une manière juste la question que nous examinons.

85. Les délégations qui ont présenté le document A/31/L.26 réaffirment l'opportunité de réunir à nouveau, le plus rapidement possible, la Conférence de la paix et affirment que toutes les parties intéressées, y compris l'OLP, doivent y participer. Cette requête est parfaitement conforme à la résolution 3375 (XXX) adoptée par l'Assemblée à la trentième session, qui estime essentielle la participation de l'OLP à tout arrangement relatif au conflit du Moyen-Orient. En vertu de notre projet de résolution, l'Assemblée condamnerait l'occupation continue de territoires arabes par Israël, un état de choses qui, sans aucun doute, est une violation flagrante de la Charte de notre organisation et des principes du droit international.

86. Les résolutions de l'Organisation qui ont affirmé l'illégitimité de l'occupation de territoires par la force sont nombreuses. Elles demandent toutes le retrait des troupes israéliennes des territoires arabes occupés en 1967. Parallèlement à ce principe du retrait des troupes israéliennes, nous soulignons une fois de plus la nécessité de permettre au peuple de Palestine d'exercer ses droits inaliénables, en tant que base de la solution de conflit du Moyen-Orient.

87. L'Assemblée générale devrait de même condamner une fois de plus toutes les mesures qui ont été adoptées par les autorités d'occupation dans ces territoires en vue de modifier leurs caractéristiques géographiques et démographiques, ainsi que leurs structures institutionnelles.

88. De même, l'Assemblée générale devrait prier les puissances qui ont aidé et continuent d'aider Israël à mener sa politique d'agression de cesser de lui fournir les moyens de guerre et autres moyens qui lui ont permis jusqu'à ce jour de commettre des actes d'agression, créant ainsi la situation que nous connaissons au Moyen-Orient, situation qui menace la paix et la sécurité internationales.

89. De l'avis de notre délégation, ces idées doivent constituer le fondement de toute action que pourrait décider maintenant la communauté internationale. En même temps, l'Assemblée générale devrait s'efforcer de trouver de nouvelles possibilités d'initiatives diplomatiques susceptibles de nous rapprocher d'une solution pacifique. Il est évident que le moyen le plus efficace auquel l'Assemblée pourrait avoir recours à l'heure actuelle serait de demander la reprise des négociations à la Conférence de la paix de Genève, en précisant que toutes les parties intéressées devront y prendre part, y compris l'OLP.

90. Si nous pouvions le faire, si l'Assemblée générale pouvait ainsi réitérer les principes et les critères qu'elle a proclamés tant de fois dans le passé, et si la Conférence de la paix pouvait être convoquée aussi rapidement que possible, il serait permis d'espérer que cette conférence crée des conditions propices à la cessation de l'occupation étrangère dans la région, à l'élimination de tous les vestiges de l'agression militaire de 1967 et à l'établissement de conditions telles que tous les pays et tous les peuples du Moyen-Orient soient en mesure de vivre dans la paix. Cet objectif — garantir à tous les peuples du Moyen-Orient le

droit et la possibilité de vivre en paix — doit être le but prioritaire de l'Assemblée, doit inspirer toute notre action diplomatique, car il correspond à une aspiration universelle, à un droit universel et aux fondements mêmes de notre organisation.

91. C'est pourquoi ma délégation espère que les deux projets de résolution A/31/L.26 et A/31/L.27 recevront à l'Assemblée le plus large appui possible.

92. Pour conclure, je voudrais réaffirmer une fois de plus que notre gouvernement est solidaire des peuples qui ont été victimes de l'agression militaire de 1967 au Moyen-Orient, y compris le peuple arabe de Palestine. Nous tenons à leur dire que nous sommes convaincus qu'un jour justice leur sera rendue et qu'ils pourront être rétablis pleinement dans leurs droits.

93. M. BANYIYEZAKO (Burundi): Une fois de plus, l'Assemblée générale est appelée à examiner un point inscrit à son ordre du jour et qui est intitulé "La situation au Moyen-Orient".

94. La situation très explosive qui existe au Moyen-Orient continue de préoccuper la communauté internationale. Mis à part le fait que le *statu quo* actuel constitue une situation délicate et pénible, personne ne peut contester qu'il représente une violation flagrante de la Charte des Nations Unies, des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale des Nations Unies.

95. Il s'agit aujourd'hui rien moins que de faire respecter par Israël les diverses résolutions adoptées par notre organisation enjoignant à celui-ci de se retirer des territoires arabes occupés depuis 1967 et de reconnaître les droits légitimes du peuple palestinien.

96. Nous constatons que, depuis que l'Assemblée générale a adopté la résolution 3414 (XXX), peu de progrès a été réalisé dans la recherche d'une "solution juste et durable" du problème du Moyen-Orient, malgré les démarches instantes faites par le Secrétaire général agissant dans le cadre de la résolution 3414 (XXX) déjà citée.

97. Un orateur intervenant dans le cadre de cette question a dit précédemment que nous gaspillions beaucoup d'argent et beaucoup de temps à vouloir examiner des questions déjà traitées, alors que nous sommes confrontés à des situations économiques intenable. Nous persistons cependant à croire que la recherche de la paix, d'une paix juste et durable au Moyen-Orient, impose aux délégations ici présentes de ne pas oublier un instant les souffrances des peuples de cette région, qui endurent une occupation depuis 1967; les délégations ici présentes ne peuvent oublier les souffrances du peuple palestinien, qui se trouve dans les camps de réfugiés.

98. La position de mon pays sur cette question est bien connue depuis très longtemps et le chef de la délégation burundaise à la présente session l'a rappelé le 1^{er} octobre 1976 :

"Au Moyen-Orient, la position de mon gouvernement est fort bien connue. Nous condamnons sans réserve l'attitude intransigeante d'Israël et son refus de restituer

les territoires arabes qu'il a occupés par la force. Nous réitérons notre soutien total au peuple palestinien dans sa revendication légitime du droit inaliénable d'avoir une patrie." [14^e séance, par. 216.]

99. Cette condamnation a pour fondement l'engagement de mon pays aux principes et aux buts de notre organisation. Le respect de la Charte commande en effet aux Etats Membres de faire appliquer les diverses résolutions et de condamner sans réserves les tentatives de légaliser les agressions.

100. Le Burundi s'est toujours efforcé de contribuer activement au sein de l'OUA et au sein des pays non alignés à la recherche d'un règlement pacifique de la crise du Moyen-Orient. C'est ainsi qu'il a appuyé la résolution adoptée par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'OUA, tenu au mois de juillet à Maurice, ainsi que la résolution adoptée par la cinquième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, tenue à Colombo [voir A/31/197, annexe IV], qui toutes deux réaffirment l'appui de ces Etats aux peuples arabes dans leur juste lutte pour libérer leurs territoires occupés et établir un Etat palestinien.

101. Il se présente aujourd'hui, en effet, des perspectives de règlement réel de cette question, que les parties intéressées, et notamment Israël, devraient saisir sans tarder, avec la participation de toutes les parties intéressées, afin d'avoir une solution globale de la question du Moyen-Orient.

102. Aux yeux de ma délégation, les résolutions 242 (1967) et 338 (1973) du Conseil de sécurité devraient être la base de toute discussion relative à cette question puisqu'elles ont rallié l'appui général. Cependant, il faut reconnaître que le problème palestinien n'est pas seulement un problème de réfugiés mais aussi, et surtout, un problème d'autodétermination.

103. De l'avis de ma délégation, la continuation du *statu quo* actuel dans la région du Moyen-Orient comporte des dangers d'explosion. Cette situation ne peut profiter qu'aux intérêts de ceux qui veulent contrôler le Moyen-Orient et s'assurer ses ressources pétrolières. C'est cette tension qui devrait nous inciter ici à trouver ou à proposer une solution le plus rapidement possible.

104. De l'avis de ma délégation, les principes suivants constituent la base essentielle de toute solution : premièrement, le retrait d'Israël des territoires arabes occupés depuis 1967 est nécessaire; deuxièmement, toute solution du problème du Moyen-Orient doit comporter nécessairement la reconnaissance des droits légitimes du peuple palestinien, y compris son droit à l'autodétermination; troisièmement, il est nécessaire et urgent de convoquer la Conférence de Genève sur le Moyen-Orient, avec la participation de l'OLP, en vue de trouver une solution définitive au problème du Moyen-Orient.

105. C'est pour cela que ma délégation appuie sans réserve les deux projets de résolution présentés par un groupe de délégations et qui sont contenus dans les documents A/31/L.26 et A/31/L.27, dont l'un concerne les éléments de principe à la base de toute solution du problème du

Moyen-Orient, et l'autre préconise les mesures immédiates devant être prises par les organes des Nations Unies, ainsi que par les Coprésidents de la Conférence de Genève sur le Moyen-Orient.

106. M. HUSSEN (Somalie) [interprétation de l'anglais] : Rares sont ceux qui nieraient que la réalisation d'une paix juste et durable au Moyen-Orient est une condition préalable à l'établissement de la paix et de la sécurité internationales. Le problème du Moyen-Orient, qui demeure insoluble depuis trois décennies, est encore une bombe à retardement politique. Il est incontestable que ce problème peut entraîner non seulement toute la région du Moyen-Orient, mais également une large portion du globe dans un affrontement armé des plus dangereux. La communauté mondiale se tromperait elle-même si elle croyait que les questions du Moyen-Orient peuvent s'effacer ou devenir moins dangereuses avec le temps. De l'avis de ma délégation, les Nations Unies doivent faire les efforts les plus résolus afin d'éliminer cette menace à la paix qui existe depuis bien trop longtemps.

107. L'existence de cette situation dangereuse et particulièrement irritante pour la majorité des Etats Membres, car les principaux éléments d'une paix juste et durable ont été énumérés dans des résolutions adoptées, affirmées et réaffirmées par la grande majorité des Membres de l'Organisation des Nations Unies au cours des ans.

108. Les principaux obstacles à la paix ont été le refus d'Israël d'appliquer les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité et le soutien que reçoit Israël, dans son intransigeance, de ses amis et alliés qui sont membres permanents du Conseil de sécurité.

109. Entre 1947 et 1967, il est apparu clairement que la situation de malaise chronique au Moyen-Orient était due au refus d'Israël de répondre aux dispositions de la résolution 194 (III) de l'Assemblée générale. Comme nous le savons, avec le soutien de ses alliés, Israël a fait obstacle à tous les efforts déployés en vue d'appliquer cette résolution dont les dispositions avaient été acceptées comme condition de son entrée en tant que Membre de l'Organisation mondiale.

110. Après 1967, le problème des réfugiés s'est aggravé lorsque 1 million de Palestiniens de plus ont été victimes de l'agression israélienne et se sont joints à la multitude qui souffrait déjà du désespoir et de la misère des exilés et des sans-foyer. L'occupation et l'annexion illégales par Israël de territoires arabes par l'agression armée ont ajouté une nouvelle dimension à une situation déjà dangereuse.

111. La résolution 242 (1967) du Conseil de sécurité de novembre 1967, bien que limitée dans sa portée, fournit un point de départ utile en vue de réaliser des progrès pour ce qui est des principaux éléments de la question du Moyen-Orient. Elle est particulièrement utile, en ce qu'elle insiste sur l'inadmissibilité de l'acquisition de territoires par la force. Cependant, une fois de plus, l'intransigeance israélienne a fait avorter la mission Jarring établie par le Secrétaire général pour appliquer la résolution 242 (1967).

112. Neuf ans après son agression de 1967, Israël poursuit encore sa politique d'expansion sur la base du fait accompli. Nous avons été témoins de l'annexion pure et simple de la

partie est de Jérusalem et de l'annexion rampante de territoires arabes sur la rive occidentale du Jourdain, dans la Bande de Gaza et sur les Hauteurs du Golan. La politique brutale et illégale de l'occupation israélienne est la preuve irréfutable d'un mépris flagrant du droit international en général et de la quatrième Convention de Genève⁶ en particulier, à laquelle Israël est partie.

113. La foi sioniste dans le fait accompli et dans le droit de jouir des fruits de l'agression armée a été clairement exprimée par le représentant permanent d'Israël dans son intervention du 2 décembre au cours de ce débat [87^e séance], lorsqu'il a dit qu'on ne pouvait renverser le cours de l'histoire et a parlé de s'occuper de situations de fait. L'arrogance de cette déclaration du représentant d'un pays qui tente de renverser le cours de 2 000 ans d'histoire du Moyen-Orient est, à vrai dire, ahurissante.

114. Le Représentant permanent d'Israël a également prétendu que l'Assemblée générale consacrait une bien trop grande partie de son temps à la question du Moyen-Orient, et en particulier à soumettre Israël à diverses accusations. Le représentant permanent d'Israël pourrait facilement déterminer les raisons de cette situation s'il se demandait quels autres pays, outre Israël et son proche allié, l'Afrique du Sud, ont ignoré les résolutions de l'Organisation des Nations Unies depuis trois décennies, ont agi directement et ouvertement à l'encontre des principes fondamentaux de la Charte ou ont cyniquement fait fi du système d'accords et de conventions sur lequel reposent les relations contemporaines entre les Etats.

115. Aujourd'hui, le consensus international est que les deux conditions principales de la paix au Moyen-Orient sont le rétablissement du peuple palestinien dans ses droits légitimes et la restitution par Israël des territoires arabes dont il s'est emparé illégalement au cours de la guerre de juin 1967 et qu'il occupe illégalement depuis lors.

116. L'organisation mondiale a toujours exigé, au nom des Palestiniens spoliés, le droit au retour ou à l'indemnisation. Plus récemment, l'Organisation des Nations Unies a reconnu, à juste titre, et réaffirmé leur droit à l'autodétermination et leur droit à se constituer en nation en Palestine. Le fait que l'Assemblée générale, à sa trentième session, a créé le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien prouve qu'elle est déterminée à aller plus loin qu'une simple affirmation et à passer à l'application pratique de ses résolutions sur les droits palestiniens. En ce qui concerne les territoires arabes se trouvant encore sous occupation israélienne, l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité ont tous deux fermement placé cette question dans le contexte du principe du droit international qui interdit l'acquisition de territoires par la force.

117. Les questions de fond du problème du Moyen-Orient sont maintenant clairement définies dans la résolution

3375 (XXX) de l'Assemblée générale, adoptée le 10 novembre 1975. La question de procédure doit maintenant être tranchée afin que l'on puisse donner une impulsion nouvelle au processus en vue du règlement du problème. De l'avis de ma délégation, la Conférence de la paix des Nations Unies sur le Moyen-Orient devrait reprendre ses travaux aussitôt que possible avec la participation de tous les intéressés, y compris, bien sûr, l'OLP. Dans ce contexte, les négociations de paix pourront se dérouler sur la base des principes de la Charte et des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies. Les parties au conflit du Moyen-Orient qui ont toujours insisté pour que les modalités d'un règlement s'inscrivent dans le cadre des Nations Unies ont prouvé leur respect pour la Charte, pour l'autorité de l'organisation mondiale et pour le principe de la responsabilité collective en matière de paix et de sécurité internationales. Telles sont les considérations qui sont les plus susceptibles de fournir la base d'une paix juste et durable.

118. Le Secrétaire général s'est déjà montré disposé à utiliser ses bons offices pour se mettre en rapport avec toutes les parties au conflit, et nous sommes certains qu'il va continuer de faire tout ce qui est en son pouvoir afin de promouvoir le progrès dans ce sens.

119. La communauté mondiale ne doit pas se laisser aller à un optimisme de mauvais aloi en ce qui concerne la situation au Moyen-Orient. Tous les Etats épris de paix partageront, bien sûr, notre satisfaction en constatant que le conflit interne au Liban a pris fin et que la situation dans le pays redevient normale, grâce surtout aux efforts des habitants eux-mêmes, mais aussi, en partie, aux efforts des pays membres de la Ligue des Etats arabes. Ce conflit interne est une autre ramification de la spoliation du peuple palestinien par les sionistes. Ses répercussions ne doivent pas servir de prétexte à une intervention étrangère de quelque genre que ce soit, y compris une reprise de l'agression sioniste.

120. Dans d'autres parties du Moyen-Orient, l'injustice incommensurable dont est victime le peuple palestinien continue. Si l'on n'y porte pas remède, elle aboutira inévitablement, une fois de plus, à la violence et au conflit armé. Pour leur part, les Etats arabes qui ont été victimes de l'agression israélienne ne peuvent assurément pas contempler avec philosophie l'annexion rampante de leur territoire ou accepter la perte de ce territoire pendant qu'Israël cherche à gagner du temps pour avaler ses gains mal acquis.

121. Tous les Etats, et en particulier les amis et les alliés proches d'Israël, ont la lourde responsabilité de faire pression sur les sionistes pour les amener à se conformer à la sagesse collective de la communauté internationale. Si les sionistes s'obstinent à aller à contre-courant de l'histoire, le résultat ne peut être qu'une prolongation tragique des tensions, de la violence et des effusions de sang dans la région.

⁶ Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949.